I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2820/84 DU CONSEIL

du 3 octobre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 435/80 en ce qui concerne les listes des États ACP, pays et territoires (Saint-Christophe-et-Nevis, Brunei)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/83 (2), et notamment son article 1er paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que Brunei et Saint-Christophe-et-Nevis, qui figurent sur la liste des pays et territoires de l'annexe II du règlement (CEE) n° 435/80, sont devenus indépendants ; que Saint-Christophe-et-Nevis a adhéré à la deuxième convention ACP-CEE le 5 mars 1984 et est donc devenu un État ACP ;

considérant qu'il convient d'adapter les listes figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 435/80,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 435/80 est modifié comme suit.

1) L'annexe I est complétée par la mention suivante :

« Saint-Christophe-et-Nevis ».

2) À l'annexe II point 3 :

— la mention « Brunei » est supprimée,

— les mots « les États associés de la mer des Caraïbes (Saint-Christophe, Nevis et Anguilla) » sont remplacés par le mot « Anguilla ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1984.

Par le Conseil

Le président

P. BARRY

(1) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1983, p. 1.